

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision du schéma départemental des carrières du Lot

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-3 et R 515-2 à R 515-7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 112-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU la réunion en date du 16 octobre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, engageant la procédure de révision du schéma départemental des carrières du Lot ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en séances du 18 octobre 2011 et du 14 mai 2013, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, à l'issue des travaux des groupes de travail constitués pour son élaboration ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 27 septembre 2013 ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en sa séance du 4 mars 2014, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, après examen des résultats de la mise à disposition du projet de schéma auprès du public du 4 novembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus ;
- VU le projet de schéma départemental des carrières du Lot validé, en sa séance du 20 juin 2014, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa Formation spécialisée carrières, après recueil des avis réglementaires ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Lot en date du 30 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT que les orientations du schéma départemental des carrières du Lot prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;
- CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Lot fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La révision du schéma départemental des carrières du Lot telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle est constituée d'une notice de présentation, d'un rapport et six documents graphiques.

Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale constituée d'un rapport et d'un résumé non technique.

ARTICLE 2 :

La déclaration environnementale prévue à l'article L 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites établit annuellement un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

ARTICLE 4 :

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur de ce délai, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites peut en proposer la mise à jour sans procéder aux consultations prévues aux articles R 515-3 et R 515-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, le schéma départemental des carrières du Lot et ses documents d'accompagnement sont consultables sur les sites internet des services de l'Etat du Lot <http://www.lot.pref.gouv.fr/> et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Ces documents sont également consultables à la Direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

À Cahors, le

09 JUIL. 2014

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE - LACOUTS